

# CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

## DEMANDE D'AIDE

Art. L. 5134-19-1 du code du travail

- POUR LE COMPTE DU CONSEIL GENERAL  
 POUR LE COMPTE DE L'ETAT

Cadre réservé au prescripteur

Secteur marchand (CIE)  Secteur non marchand (CAE)

0 1 3 1 5 P 0 2 8 6 7 0 0

Si le financeur est le conseil général, n° de convention d'objectifs

Date d'initialisation : 1 0 0 4 2 0 1 5

Code prescripteur : 1 3 0 5 0

### L'EMPLOYEUR

Dénomination, raison sociale :

CVSTREET

Enseigne :

Adresse :

31B RUE ESPERANDIEU

13001 MARSEILLE

Tél :

Courriel :

Adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés, si différente de l'adresse ci-dessus

Adresse :

Tél :

Courriel :

N° SIRET : 79484736800014

Code NAF2 : 9499Z

Statut de l'employeur : 50

Association

Effectif salarié au 31 décembre :

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :

URSSAF  MSA  AUTRE

Assurance chômage

L'employeur public ou privé est affilié à l'Unédic

L'employeur assure lui-même ce risque

Cette demande est-elle faite au titre d'une embauche dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion ?  oui  non  
Si oui, précisez le numéro de l'annexe financière à la convention entre l'Etat et la structure porteuse de l'ACI

L'employeur déclare sur l'honneur être à jour des versements de ses cotisations et contributions sociales et que l'embauche ne vise pas à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. De plus, si CIE, l'employeur déclare sur l'honneur qu'il n'a pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'embauche.

### LE SALARIE

M.  Mme  Nom de famille : SECQUEVILLE

Nom d'usage :

Prénoms : THIERRY

Adresse du salarié :

75 BD

ICARD

BAT A3 RES LE PARC VERDILLON

13010 MARSEILLE 10

Tél : 0617752132

Courriel : THIERRY@SECQUEVILLE.COM

Numéro IDE : 6885498M

(si salarié inscrit à Pôle emploi)

Né(e) le : 17/01/1964

à NEUILLY-SUR-SEINE

75 (PARIS)

NIR : 1640175051221 38

Nationalité :  France

Union européenne

Hors Union européenne

Si bénéficiaire du RSA, n° allocataire : 1239811

relève de :  CAF  MSA

### SITUATION DU SALARIE AVANT LA SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE INITIALE

Niveau de formation : 10 Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur

Le salarié est-il inscrit à Pôle emploi ? Si oui, depuis :  moins de 6 mois  de 6 à 11 mois  de 12 à 23 mois  24 mois et plus

Le salarié est-il sans emploi ? Si oui, depuis :  moins de 6 mois  de 6 à 11 mois  de 12 à 23 mois  24 mois et plus

Le salarié est-il bénéficiaire : ASS :  oui  non RSA financé par le conseil général :  oui  non si oui, majoré :  oui  non

AAH :  oui  non ATA :  oui  non

Si oui, depuis :  moins de 6 mois  de 6 à 11 mois  de 12 à 23 mois  24 mois et plus

(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/06/2009 en RMI ou API)

Le salarié déclare-t-il être bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ?  oui  non

Un exemplaire de ce document est conservé par l'employeur et le salarié. L'original est conservé par le prescripteur.

## LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat :  CDI  CDD  
 Date d'embauche prévue : 27/04/2015 Date prévue de fin de contrat (si CDD) : \_\_\_\_\_  
 Emploi proposé : (Code ROME) D1401 Assistanat commercial  
 (se référer au site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr))  
 Salaire brut mensuel prévu : 1457 euros  
 Durée hebdomadaire de travail prévue du salarié : 35 h 00 Modulation :  oui  non  
 Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : 35 h 00  
 Lieu d'exécution prévu du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :  
 28 BD NATIONAL  
 LA RUCHE  
 13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT

### LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PREVUES

Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : SLUCKY  
 Organisme chargé du suivi et nom du référent : CVSTREET  
 Eventuellement actions d'accompagnement social :  oui  non

Actions d'accompagnement professionnel :	Actions de formation :
Types d'actions (*) : <input checked="" type="checkbox"/> 1 Remobilisation vers l'emploi <input checked="" type="checkbox"/> 1 Aide à la prise de poste <input type="checkbox"/> Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation <input checked="" type="checkbox"/> 1 Evaluation des capacités et des compétences <input type="checkbox"/> Aide à la recherche d'emploi <input type="checkbox"/> Autre : _____	Types d'actions (*) : <input checked="" type="checkbox"/> 1 Adaptation au poste de travail <input checked="" type="checkbox"/> 2 Remise à niveau <input type="checkbox"/> Préqualification <input type="checkbox"/> Acquisition de nouvelles compétences <input type="checkbox"/> Formation qualifiante Formation : <input checked="" type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> Externe Périodes de professionnalisation : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, niveau de qualification visé : _____ Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent-elles dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

(\*) 1, 2 ou 3 selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

Si CAE, l'employeur envisage-t-il de mettre en oeuvre des périodes d'immersion ?  oui  non

### PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE (CADRE RESERVE AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge : 27/04/2015 Date de fin de la prise en charge : 26/04/2016  
 Date d'effet de la décision modificatrice : \_\_\_\_\_ (à indiquer uniquement dans le cas d'une décision modificatrice)  
 Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : 35 h 00 Opération spéciale : \_\_\_\_\_  
 Taux fixé par l'arrêté du préfet de région : 90 %

Dans le cas d'un contrat prescrit par le conseil général ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens) :  
 Taux de prise en charge effectif si le conseil général fixe un taux supérieur au taux fixé par le préfet de région : \_\_\_\_\_ %  
 Financement exclusif du conseil général :  oui  non Si oui, taux : \_\_\_\_\_ %  
 Organisme payeur de l'aide du conseil général à l'employeur :  
 conseil général  CAF  MSA  ASP  Autre  
 Organisme : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_

*L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance de la notice d'information jointe.*

Edité pour signature le : 13/04/2015

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

**L'employeur ou son représentant**  
**ASSOC (31) 101 CVSTREET**  
**31B ESPERANDIEU 01MRS**  
**SIRÉT 794 847 368 00014**

**Le salarié**  
 (Signature)

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement ou à l'unité territoriale de la DIRECCTE ou de la DIECCTE.

Un exemplaire de ce document est conservé par l'employeur et le salarié. L'original est conservé par le prescripteur.

# NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

La présente notice a pour objectif d'exposer les principales caractéristiques du contrat unique d'insertion et d'informer l'employeur des obligations réglementaires qui lui incombent.

Le contrat unique d'insertion s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il vise à permettre l'insertion professionnelle d'une personne sans emploi et ayant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

## Nature du contrat de travail

Le contrat unique d'insertion est un contrat qui se décline sous la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en application de l'article L. 5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du contrat initiative emploi, en application de l'article L. 5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

## Obligations de l'employeur

Dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations.

Il doit mettre en oeuvre, pour le salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement professionnel, de tutorat, de formation et de validation des acquis. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CAE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel et une action de formation. Si le contrat unique d'insertion est conclu sous la forme d'un CIE, l'employeur doit réaliser au moins une action d'accompagnement professionnel.

Il désigne un tuteur dès le dépôt de la demande d'aide. Ce dernier doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la période sur laquelle porte l'aide, en lien avec le prescripteur et le référent chargé de l'accompagnement du salarié.

Il suit régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle, remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat.

En cas de demande de prolongation de l'aide, il joint un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation ainsi qu'un recensement des actions prévues pendant la prolongation.

## Aide financière attachée au contrat

L'aide de l'Etat est versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le conseil général ou tout autre organisme qu'il conventionne à cet effet verse mensuellement son aide, lorsque le salarié embauché dans le cadre d'un CUI est un bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Le montant de l'aide, fixé par arrêté du préfet de région, est exprimé en pourcentage du SMIC horaire brut. Le conseil général peut décider de fixer un taux supérieur à celui retenu par l'autorité administrative. Le taux de prise en charge effectif est applicable pendant la période d'exécution du CUI.

L'employeur doit communiquer à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié. Il remplit cette obligation mensuellement et par voie électronique, sauf impossibilité technique.

## Exonérations de cotisations

Le contrat unique d'insertion dans sa déclinaison non marchande (CAE) donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC), due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

## Rupture, suspension et modifications du contrat unique d'insertion : conséquences sur le versement des aides

L'employeur doit signaler, dans un délai de 7 jours, à l'ASP et le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du conseil général, et à l'organisme prescripteur, toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la période sur laquelle porte l'aide et tout élément de nature à en justifier. Il transmet cette information par voie électronique, sauf impossibilité technique. Lorsque le contrat unique d'insertion est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée par courrier et sans délai à l'ASP et le cas échéant, à l'autre organisme chargé du versement de l'aide du conseil général, et à l'organisme prescripteur.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la période sur laquelle porte l'aide, ne correspondant pas aux cas mentionnés aux articles R. 5134-46 et R. 5134-47, R. 5134-69 et R. 5134-70, le versement de celle-ci est interrompu de plein droit.

Il est alors tenu de reverser l'intégralité des sommes déjà perçues, ainsi que les cotisations sociales de sécurité sociale ayant fait l'objet d'une exonération. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Le reversement de ces sommes s'effectue également en cas de déclarations inexacts ou de non respect par l'employeur des dispositions réglementaires et des dispositions de la demande d'aide.